

**TRIBUNAL
JUDICIAIRE
DE PARIS**



3ème chambre
2ème section

N° RG 20/04369 -
N° Portalis
352J-W-B7E-CSCPE

N° MINUTE :

**ORDONNANCE DU JUGE DE LA MISE EN ETAT
rendue le 07 Mai 2021**

Assignment du :
03 Juin 2020

DEMANDERESSE

Madame L [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

DEFENDERESSE

S.A.S. INSTITUT DE RECHERCHES PIERRE FABRE
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

MAGISTRAT DE LA MISE EN ETAT

Catherine OSTENGO, Vice-présidente, juge de la mise en état
Assistée de Quentin CURABET, Greffier

Copies exécutoires
délivrées le :

DEBATS

A l'audience du 1 avril 2021, avis a été donné aux avocats que l'ordonnance serait rendue le 07 Mai 2021.

ORDONNANCE

Prononcée publiquement par mise à disposition au greffe
Contradictoire
En premier ressort

EXPOSE DU LITIGE

I [REDACTED] se présente comme une chercheuse en pharmacologie et indique avoir été salariée de l'Institut de la Recherche Pierre Fabre (IRPF) entre 1994 et 2018 date de son licenciement.

L'IRPF est une structure développant la recherche médicale.

Par courrier du 29 novembre 2018, I [REDACTED] a saisi la Commission Nationale des Inventions de Salariés (CNIS) qui a adressé aux parties la proposition d'accord suivante :

« -Article 1er : les inventions visées dans le préambule sont des inventions de mission, propriété de la société **INSTITUT DE RECHERCHE PIERRE FABRE**

-Article 2 : la société **INSTITUT DE RECHERCHE PIERRE FABRE** s'engage à verser à Mme L [REDACTED] au titre de la rémunération supplémentaire afférente aux inventions visées à l'article 1er, la somme de 35500 euros bruts et ce, dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente proposition sera devenue définitive ».

C'est dans ce contexte que par acte signifié en date du 3 juin 2020, I [REDACTED] a assigné l'IRPF devant le tribunal judiciaire de Paris afin de voir fixer sa rémunération supplémentaire à hauteur de 228 500 euros et obtenir la somme de 10 000 euros en réparation de son préjudice moral.

Par conclusions d'incident notifiées par voie électronique le 16 décembre 2020, l'IRPF demande au juge de la mise en état de :

*Vu les articles 789 et 122 du code de procédure civile,
Vu l'article L. 611-7 du code de la propriété intellectuelle,
Vu les articles 2277 ancien et 2224 du code civil,
Vu l'article L. 3245-1 du code du travail,*

DÉCLARER irrecevables comme prescrites les demandes formées par Mme C [REDACTED] au titre des inventions inexploitées et du projet [REDACTED]

LA CONDAMNER à une indemnité de 1.500 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi que les entiers dépens de l'incident.

Par conclusions en réponse à incident notifiées par voie électronique le 28 janvier 2021, L [REDACTED] demande au juge de la mise en état de :

Vu les articles L.611-7 et suivants du Code de la propriété intellectuelle,

*Vu l'article 2224 du Code civil,
Vu les articles L 3245-1, et L 1222-1 du Code du travail,
Vu la jurisprudence citée,
Vu les pièces versées au débat,*

Rejetant toutes fins, moyens et conclusions contraires,

DÉCLARER ses demandes au titre des inventions inexploitées et du projet [REDACTED] recevables et bien fondées ;

DÉBOUTER la Société INSTITUT DE RECHERCHE PIERRE FABRE de l'ensemble de ses demandes ;

ENJOINDRE la Société INSTITUT DE RECHERCHE PIERRE FABRE de conclure au fond ;

CONDAMNER la Société INSTITUT DE RECHERCHE PIERRE FABRE à verser à Madame GC [REDACTED] la somme de 1 500 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens de l'instance d'incident.

L'incident a été plaidé le 1er avril 2021 et mis en délibéré au 7 mai 2021.

MOTIFS

L'IRPF, demandeur à l'incident, fait valoir que certaines des demandes de L [REDACTED] se heurtent à la prescription quinquennale prévue par l'article 2224 du code civil mais également à la prescription triennale applicable en matière d'action en paiement du salaire prévue à l'article L. 3245-1 du code du travail. Elle rappelle que la rémunération supplémentaire court à compter du jour où celle-ci est déterminable, sans qu'il soit nécessaire qu'elle soit déterminée et que la position de l'inventeur dans l'entreprise doit être prise en compte pour déterminer s'il a pu avoir connaissance des faits lui permettant d'exercer son droit à rémunération supplémentaire. Elle considère en conséquence que s'agissant des inventions non exploitées, L [REDACTED] du fait de ses fonctions était nécessairement informée, directement et en temps réel, de leur inexploitation et qu'au regard des dates respectives des priorités de chacun des brevets concernés, l'action est prescrite. Concernant les inventions relatives au projet F50035 sur les anticorps monoclonaux, selon l'IRPF compte tenu de l'implication de L [REDACTED] celle-ci ne pouvait ignorer que le partenariat avec la société MERCK avait pris fin le 11 septembre 2014, et qu'elle était donc en mesure à compter de cette date, de déterminer sa créance.

L [REDACTED] réplique n'avoir été informée de l'existence du dispositif de rémunération des inventeurs salariés applicable au sein de l'IRPF que le 21 janvier 2016, date qui doit selon elle constituer le point de départ de la prescription et qu'elle disposait donc, s'agissant tant du projet [REDACTED] que des inventions inexploitées, pour réclamer une rémunération supplémentaire en qualité d'inventeur, d'un délai courant jusqu'au 21 janvier 2019.

Sur ce,

En application de l'article 122 du code de procédure civile « *Constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour*

défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée ».

En application des dispositions de l'article L611-7 du code de la propriété intellectuelle, "Les inventions faites par le salarié dans l'exécution soit d'un contrat de travail, comportant une mission inventive qui correspond à ses fonctions effectives, soit d'études et de recherches qui lui sont explicitement confiées, appartiennent à l'employeur.

Les conditions dans lesquelles le salarié, auteur d'une telle invention, bénéficie d'une rémunération supplémentaire sont déterminées par les conventions collectives, les accords d'entreprise et les contrats individuels de travail."

En l'espèce, Li [REDACTED] se prévaut en premier lieu de sa qualité de co-inventeur de plusieurs inventions non exploitées qui ont fait l'objet de demandes de brevet déposées entre 2001 et 2007.

Les parties s'accordent sur le fait que l'action concernant ces inventions est soumise à la prescription quinquennale, seule la fixation du point de départ du délai de prescription faisant débat. Plus précisément, elles s'opposent sur la détermination des faits dont la connaissance permettait à la salarié d'exercer son action en rémunération supplémentaire.

L [REDACTED] soutient que la prescription ne court qu'à partir du moment où la créance est déterminée c'est-à-dire, selon elle, au jour où elle a effectivement disposé des éléments nécessaires au calcul de la rémunération supplémentaire qui lui était due et que la date qui doit être retenue est celle du jour où elle été informée de l'existence du dispositif de rémunération des inventeurs salariés (IRIS), applicable au sein de la société IRPF soit, le 21 janvier 2016.

L'IRPF réplique que la fiche historique de la carrière de I [REDACTED] démontre qu'elle était Directrice du Département Cancérologie à partir de 2005 et qu'au regard de fonctions stratégiques qu'elle occupait au niveau des projets de recherche et d'encadrement, elle ne pouvait ignorer que les inventions litigieuses étaient inexploitées.

Si la diffusion auprès de la salariée du dispositif de « reconnaissance des inventeurs salariés » le 21 janvier 2016 ne nécessairement constituer le point du départ du délai de prescription en ce qu'une telle diffusion ne peut exclure de facto l'hypothèse où les salariés étaient précédemment informés de leur droit à rémunération supplémentaire de par leurs fonctions au sein de l'entreprise, force est de constater que le seul contrat de travail produit aux débats ne comporte aucune information quant à l'accès de L [REDACTED] à des informations particulières sur ce point et le fait qu'elle ait occupé des fonctions de directrice de département ne peut suffire à établir l'accessibilité par celle-ci à des informations nécessaires à l'exercice de son action en paiement et la date à laquelle elle a eu ou aurait dû avoir connaissance de ces éléments.

C'est donc à bon droit que L [REDACTED] se prévaut de la diffusion le 21 janvier 2016, du dispositif IRIS, comme point de départ du délai de prescription de son action relative à ces brevets inexploités. Elle sera en conséquence déclarée recevable à cet égard.

En second lieu, I [REDACTED] sa demande en paiement sur projet [REDACTED] et considère pour les mêmes raisons précédemment évoquées,

date du 21 janvier 2016 doit être pareillement retenue comme point de départ du délai de prescription rappelant que malgré ses fonctions de directrice exercées depuis 2005, elle n'a jamais disposé des éléments nécessaires au calcul de la rémunération supplémentaire qui lui était due.

Toutefois, comme le relève justement l'IRPF, il n'est pas nécessaire que la créance du salarié soit déterminée mais seulement qu'elle soit déterminable et il résulte des pièces versées aux débats que les inventions rattachées au projet [REDACTED] ont donné lieu au dépôt de nombreux brevets entre 2003 et 2012, que le 10 juillet 2014 I [REDACTED] a perçu au titre de l'un d'entre eux, une rémunération supplémentaire de 500 euros (pièce DEM n°7) que précédemment, elle avait été associée aux négociations intervenues entre l'IRPF et la société MERCK relative à une licence que cette dernière a d'ailleurs obtenu (pièce DEF n°3) et qu'elle a ensuite été expressément informée de la renonciation de la société MERCK à cette licence, lors d'une réunion organisée le 11 septembre 2014.

Ces éléments permettent d'établir que I [REDACTED] a eu accès aux informations et éléments lui permettant de déterminer au moins approximativement le montant de la rémunération supplémentaire qui lui était due au titre des inventions rattachées au projet [REDACTED]

Le point de départ du délai de prescription doit à leur égard être fixé au 11 septembre 2014. En application des dispositions de l'article L. 3245-1 du code du travail, modifié par la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013, applicable à compter du 17 juin 2013, l'action en paiement ou en répétition du salaire se prescrivant par trois ans à compter du jour où celui qui l'exerce a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer et la saisine de la CNIS étant intervenue le 29 novembre 2018, I [REDACTED] doit être déclarée irrecevable en ses demandes au projet [REDACTED]

Chaque partie succombant pour partie, il n'y a pas lieu de faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Les dépens seront joints au fond et réservés.

PAR CES MOTIFS

Le juge de la mise en état, statuant par ordonnance contradictoire, susceptible d'appel avec le jugement sur le fond, mise à disposition par le greffe le jour du délibéré,

DECLARE recevables les demandes fondées sur les inventions inexploitées ;

DECLARE irrecevables car prescrites les demandes fondées sur les inventions rattachées au projet [REDACTED] ;

DIT n'y avoir lieu de faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

RESERVE les dépens.

Faite et rendue à Paris le 07 Mai 2021

Le Greffier

Le Juge de la mise en état

